

GE_GERICHTE ATAS/1085/2006 vom 29. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1085_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/1085/2006 du 29 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1085/2006 del 29 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et instituée dès le 1er août 2003 un Tribunal cantonal des assurances sociales composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, cinq suppléants et seize juges assesseurs. Suite à l'annulation de l'élection des juges assesseurs par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 LOJ) permettant au TCAS de siéger sans assesseurs, à trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'article 56V al. 2 let. e LOJ, le TCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

E. 3

Le Tribunal constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 38 al. 1 LAF) est recevable en la forme.

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant, en qualité de personne sans activité lucrative, a toujours droit aux allocations familiales en faveur de ses enfants à compter du 1er janvier 2006.

A/1502/2006 - 6/9 - La LAF régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi (cf. art. 1 LAF). L'article 2 définit le cercle des personnes assujetties, au nombre desquelles figurent notamment les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton (art. 2 al. 1 let. a) LAF) et les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 - LAVS (cf. art. 2 al. 1 let c) LAF). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ou de son placement en vus d'adoption jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans s'il est domicilié en Suisse ou de 15 ans s'il ne l'est pas (cf. art. 7 al. 1 LAF).

E. 5

En l'occurrence, il convient de relever que le recourant a bénéficié depuis le 1er janvier 1997, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAF, d'allocations familiales en faveur de ses deux fils résidant au Portugal avec leur mère, en application de l'art. 2 al. 1 let. c) LAF, soit en qualité de personne sans activité lucrative, domiciliée dans le canton. L'intimée a

procédé à la révision, au motif qu'elle a découvert qu'en réalité le recourant habitait chez son cousin et qu'il avait son domicile au Portugal. Il apparaît cependant que sa situation n'a pas changé depuis le départ de son épouse et de ses enfants pour le Portugal en 1993 et qu'il a toujours habité chez son cousin. Selon les pièces dossier, il n'y a cependant pas de faits nouveaux, car ces indications figuraient sur sa demande d'allocations familiales de 1997. L'intimée semble plutôt avoir procédé à une reconsidération.

E. 6

La question du domicile en Suisse doit être examinée à la lumière des dispositions du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), en particulier des art. 23 à 26 CC (cf. art. 23 RELAF; voir aussi Directives sur l'assujettissement à l'assurance - DAA n° 1025 et 1026). Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas

A/1502/2006 - 7/9 - nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). C'est ainsi que notamment les requérants d'asile, par exemple, créent un domicile en Suisse même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (chiffre 1024 DAA). En revanche, un séjour effectué à des fins particulières (26 CC), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle (art. 2 al. 1 lettre a RAVS) sans y exercer une activité lucrative (chiffre 1026 DAA). De même le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207 ; chiffre 1027 DAA). Un séjour de plus longue durée ne suffit, en règle générale, pas non plus pour créer un domicile lorsque des prescriptions de droit public (par exemple la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. C'est notamment le cas lorsque l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, dans certaines circonstances, bien qu'il dispose d'une autorisation de travail de durée limitée ou encore, lorsqu'il tombe sous le coup d'un prononcé d'expulsion du territoire suisse (chiffre 1028 DAA). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC). En effet, lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la

semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile (chiffre 1029 DAA). Lorsque des époux conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme si l'appartement est habité par l'autre conjoint (le cas échéant, par les enfants) et que la vie commune des époux n'a pas été suspendue (art. 137 al. 1 et 175 CC ; chiffre 1030 DAA). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du

A/1502/2006 - 8/9 - domicile en Suisse peut être présumé. Ceci vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations (ch. 1031 DAA).

E. 7

En l'espèce, selon l'extrait du registre de l'Office cantonal de la population, le recourant est domicilié en Suisse, chez son cousin. Le recourant fait valoir qu'il possède un permis de séjour, paie ses impôts, son assurance-maladie, etc. Il allègue par ailleurs être issu d'une famille nombreuse qu'il voit régulièrement en Suisse, a des amis et reçoit des soins. Il a l'espoir que son état de santé s'améliore afin de pouvoir retravailler en Suisse, pays auquel il est très attaché. Le recourant a par ailleurs déclaré que son fils aîné avait l'intention de venir le rejoindre à Genève après son bac, en 2007, afin de faire des études à l'Université. Son souhait est que toute la famille soit réunie en Suisse une fois que ses enfants auront terminé leurs études secondaires. Le recourant a reconnu se rendre à Avesadas, au Portugal, plusieurs fois par année, à savoir environ tous les deux mois, pour voir son épouse et ses enfants, âgés de 18 et 14 ans. Il y possède une maison et y demeure environ un mois à un mois et demi. Or, force est de constater que lors du transport sur place ordonné par le Tribunal de céans le 8 novembre 2006, que le recourant, qui prétendait avoir une chambre à disposition dans l'appartement de son cousin, dormait en réalité au salon, et que le logement ne comporte que deux chambres à coucher, l'une occupée par les deux enfants et l'autre par les parents. Enfin, le recourant ne dispose pas d'une armoire personnelle pour ses vêtements, et les quelques effets personnels lui appartenant démontrent que de toute évidence, il n'est que de passage à Genève. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre, avec l'intimée, que le recourant n'a plus son domicile à Genève, qu'il l'a transféré au Portugal, lieu où se trouve le centre de son existence et de ses relations personnelles. Il convient d'admettre en effet que c'est au Portugal où réside sa famille qu'il a les attaches les plus étroites. C'est en conséquence à bon droit que l'intimée a supprimé les allocations familiales. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1502/2006 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.